



L'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Rapport du Secrétariat

1. Le Conseil exécutif a examiné la possibilité d'introduire un roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général depuis sa cent vingtième session en janvier 2007. Il ressort des débats qui ont eu lieu sur ce point que tous les membres du Conseil tiennent à ce que la personne nommée au poste de Directeur général de l'OMS remplisse l'ensemble des conditions énoncées par le Conseil et – ce qui est le plus important – à ce qu'elle possède les qualités personnelles et professionnelles requises pour exercer pleinement et de manière efficace les fonctions du plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation. Les membres du Conseil en faveur d'un roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général ont souligné qu'il fallait garantir le caractère équitable de la procédure de sélection et veiller à ce que toutes les Régions se retrouvent sur un pied d'égalité. Les membres du Conseil favorables au maintien du système actuel ont estimé qu'un roulement entre les Régions restreindrait nécessairement le choix des candidats et ne permettrait donc pas d'assurer l'élection de la personne la plus qualifiée. En outre, un tel roulement modifierait de manière fondamentale la nature du bureau du Directeur général, qui deviendrait une fonction revêtant un caractère régional plutôt que mondial.

2. À sa cent vingt-deuxième session, en janvier 2008, le Conseil a examiné un rapport du Secrétariat passant en revue six options possibles concernant le roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général.¹ Le Conseil a décidé de soumettre le rapport aux comités régionaux pour avoir leur avis sur la question et rechercher un consensus.²

3. Cinq comités régionaux ont examiné la question du roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général à leur session de 2008. Le Quarante-Huitième Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé (soixantième session du Comité régional OMS des Amériques) n'a pas abordé cette question. On trouvera ci-dessous un bref récapitulatif des délibérations dans les autres comités régionaux.

¹ Document EB122/17. Les options étaient les suivantes : 1) maintien du statu quo ; 2) prise en compte particulière de candidats de certaines Régions ; 3) et 4) deux options connexes, prise en compte de la représentation géographique comme critère d'établissement de la liste restreinte ; 5) prise en compte de la représentation géographique comme critère d'admissibilité des candidats ; et 6) utilisation du même système de roulement entre les Régions que pour la candidature aux postes pourvus par élection.

² Voir le document EB122/2008/REC/2, procès-verbal de la huitième séance, section 2.

4. Le Comité régional de l’Afrique a fortement appuyé le principe du roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général. Le Comité, qui n’a pas choisi une option spécifique entre les six présentées par le Secrétariat, a exprimé sa préférence pour un examen de la question et une décision par l’Assemblée de la Santé plutôt qu’un nouveau passage devant le Conseil afin d’assurer une plus large discussion entre les États Membres.

5. Le Comité régional de la Méditerranée orientale a décidé de recommander au Conseil l’application du principe du roulement entre les Régions à la sélection du Directeur général, l’option retenue devant être examinée par les États Membres de la Région à la prochaine session du Conseil.

6. Le Comité régional de l’Asie du Sud-Est a appuyé le principe d’un roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général et poursuivi l’examen de la question. Bien que l’option 6 (un seul candidat proposé au Conseil sur la base du roulement entre les Régions) soit apparue à de nombreux membres du Comité comme offrant le meilleur moyen de rectifier le déséquilibre actuel de la procédure de sélection, le Comité a reconnu que l’option 4 (liste restreinte constituée d’un candidat de chaque Région) serait la plus facilement applicable.

7. Estimant que les compétences personnelles et professionnelles du candidat devaient être la considération primordiale pour le choix du Directeur général, les membres du Comité régional de l’Europe ont exprimé leur préférence pour l’option 1, à savoir le maintien du système actuel. Ils ont également insisté sur la nécessité de procéder à une analyse détaillée des conséquences politiques et juridiques éventuelles de l’introduction du principe du roulement géographique, afin de donner au Conseil exécutif une idée claire des incidences d’une telle décision (qui constituerait un précédent) dans le contexte plus large des Nations Unies.

8. La question du roulement entre les Régions pour le poste de Directeur général a été abordée à une réunion informelle des représentants des États Membres de la Région du Pacifique occidental dont les résultats ont été soumis au Comité régional par son Président. Le Comité a estimé que le système actuel était satisfaisant et n’appelait pas de modification, alors qu’un roulement entre les Régions déformerait la procédure dans son ensemble, au risque de transformer le poste de Directeur général en un poste régional et non plus mondial. Le Comité a prié le Directeur régional de communiquer au Conseil exécutif le point de vue de la Région en indiquant sa préférence pour le maintien du statu quo.

9. À sa cent vingt-quatrième session, en janvier 2009, le Conseil a décidé de ne pas examiner ce point une nouvelle fois mais plutôt de l’inclure dans l’ordre du jour provisoire de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé pour permettre une discussion plus large et exhaustive.¹

10. En mai 2010, la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé de renvoyer l’examen de ce point à la présente Assemblée de la Santé.²

= = =

¹ Voir le document EB124/2009/REC/2, procès-verbal de la première séance, section 1.

² Voir le document WHA62/2009/REC/3, procès-verbal de la première séance du Bureau de l’Assemblée, section 1 ; et le document WHA62/2009/REC/2, compte rendu in extenso de la deuxième séance plénière, section 2.